



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anncsy, le 15 mai 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2014135-0013

**constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (S.I.A.C),**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-21 et L5711-1 à L5711-3;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-882 du 25 avril 2003 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (S.I.A.C) ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps aux communes de Morzine et Les Gets;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013353-0020 du 19 décembre 2013 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Aulps ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013354-0025 du 20 décembre 2013 approuvant les modifications statutaires du syndicat à la carte du haut -Chablais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-0011 du 30 janvier 2012 approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes du Bas-Chablais et l'extension de son périmètre aux communes de Brenthonne, Fessy et Lully.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Abondance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) est désormais composé comme suit :

- Communauté de Communes du Haut-Chablais
- Communauté de communes de la vallée d'Abondance
- Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipements des Régions de Thonon et Evian
- Communauté de communes du Bas-chablais
- Communauté de communes des Collines du Léman

Article 2 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, le nombre et la répartition des délégués au sein du syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) sont désormais les suivants :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes du Haut-Chablais	17	7
Communauté de communes de la vallée d'Abondance	6	3
Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de THONON et EVIAN	45	15
Communauté de Communes du Bas Chablais	22	9
Communauté de Communes des Collines du Léman	7	1
Total	97	35

Article 3 :

- MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIAC,
- Mmes et MM. les présidents(es) des communauté de communes et syndicats concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet de la Haute-Savoie

  
Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle